



Arrêt

n° 167 848 du 19 mai 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BOUMRAYA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité irakienne, musulman de confession sunnite et arabe. Vous seriez né le 02/03/1985 à Bakuba dans la province de Diyala, où vous auriez vécu jusqu'en 2006. En 2006, vous auriez été déplacé de force et vous vous seriez installé à Bagdad dans le quartier de Jamila.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

En 2005, vous auriez vécu à Bakuba avec votre famille, votre frère [H], pharmacien de son état, aurait été tué par des terroristes. Durant la même période, votre frère Akil aurait entrepris des démarches pour devenir policier. Ce dernier devenu policier, votre famille aurait attiré l'attention de Al Qaïda, ce qui vous aurait obligé à être déplacé avec votre famille à Bagdad dans le quartier de Jamila. Vous auriez entrepris des études d'ingénieur civil à l'Université Al Mustansiriyah de 2007 à 2011. Vous auriez ensuite travaillé pendant 6 mois dans une entreprise de construction.

Vous auriez arrêté de travailler pour des raisons de santé. En 2012, votre père serait mort de cause naturelle. Vous auriez alors passé la majorité du temps à votre maison. Le décès de votre père aurait affecté votre situation psychologique. Vous sortiez régulièrement pour rencontrer vos amis de l'université.

Le 6 juin 2015, comme vous rentriez chez vous, une voiture se serait arrêtée à votre hauteur. Une personne armée en serait descendue et se serait mis en face de vous pour vous parler. Il vous aurait demandé des informations concernant votre identité. A la mention de votre nom de tribu, il vous aurait ordonné de monter à bord de la voiture. Suite à quoi, vous auriez pris la fuite en courant sans vous retourner afin de vous réfugier chez vous. Durant votre fuite, l'homme armé aurait tiré sur vous, vous ratant.

Le lendemain matin de cet incident, vous vous seriez rendu à l'Université de Al Mustansiriyah retrouver vos amis. Avant de rentrer chez vous, vous auriez reçu appel téléphonique de votre mère vous enjoignant de ne plus retourner chez vous car des hommes armés se seraient rendus chez vous ce matin-là, vous recherchant. Vous vous seriez alors réfugié chez votre soeur durant un mois.

Vous auriez quitté l'Irak le 9 juillet 2015, en passant selon votre connaissance, successivement, par la Turquie, la Grèce, la Macédoine, la Serbie pour arriver en Belgique avec l'aide d'un passeur pour le montant de 7000 dollars. Vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'office des étrangers le 31 juillet 2015.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande, vous invoquez votre crainte à l'égard de personnes armées. La description faite des incidents qui vous ont poussé à fuir l'Irak manque de consistance. En effet, vous êtes dans l'incapacité d'expliquer pourquoi des personnes armées vous auraient visé personnellement (voir rapport d'audition, pp. 12–13 et 15). Tout au plus, vous pensez que c'est parce que votre clan serait, hypothétiquement, sunnite (voir rapport d'audition, p. 12). Vous êtes aussi dans l'incapacité de dire qui vous aurait attaqué (voir rapport d'audition, pp. 10, 12 et 14).

Bien que des hommes armés auraient fait irruption dans votre maison, vous n'êtes pas capable de dire combien de personnes étaient présentes (voir rapport d'audition, p.12). Il est vrai que vous déclarez ne pas avoir été présent mais les faits vous ont été relatés par votre mère qui était bien présente. Il paraît peu vraisemblable qu'une personne qui a vécu un tel incident ne puisse dire combien de personnes l'ont menacée. Tout au plus, vous rapportez qu'ils étaient « plusieurs » (voir rapport d'audition, p.12), il est invraisemblable que vous n'ayez pas cherché à vous renseigner plus avant sur cet événement pourtant fondamental.

La description de la façon dont vous avez échappé à vos agresseurs est invraisemblable. En effet, vous expliquez qu'une personne armée s'est positionnée juste en face de vous (voir rapport d'audition, p. 10), que lorsqu'elle vous a enjoint de monter à bord du véhicule, vous vous êtes enfui en courant et que cette personne armée vous aurait tiré dessus.

Il paraît peu vraisemblable qu'une personne juste en face de vous, vous manque de si près parce que « c'était la nuit en fait, j'ai couru de toutes mes forces » (voir rapport d'audition, p. 10). Il est surprenant aussi que bien que cette personne armée vous ai poursuivi selon vos dires (voir rapport d'audition, p.

10), elle ne vous ait pas suivi jusque chez vous, alors que la tentative d'enlèvement s'est déroulée non loin de chez vous (voir plan dessiné lors de l'audition à la p. 3 des notes de l'interprète). En effet, votre maison se trouve dans la rue perpendiculaire à la rue où la tentative d'enlèvement s'est déroulée (voir plan et rapport d'audition, p. 13) à environ trois minutes de distance à pied (voir rapport d'audition, p. 13). Il n'est donc pas vraisemblable que vos agresseurs ne vous aient pas suivi jusqu'à votre domicile vu leurs intentions et ce d'autant plus qu'ils connaissaient avec certitude votre adresse puisque, comme vous le déclarez, ils s'y sont rendus le lendemain.

De plus, le Commissaire général estime que votre comportement est incohérent au regard de la crainte invoquée. En effet, vous déclarez que, suite à la tentative d'enlèvement : « j'étais terrifié. J'ai tremblé » (voir rapport d'audition, p. 11). De plus, lorsqu'on vous pose la question de savoir si vous aviez connaissance d'incidents similaires, vous répondez par l'affirmative (voir rapport d'audition, pp. 11-13). Vous confirmez aussi connaître le danger de telles attaques (voir rapport d'audition, p. 13). Il est donc incohérent de votre part de vous rendre à l'université dès le lendemain de votre agression, afin de rejoindre vos amis comme vous en aviez auparavant l'habitude et pensant que ce que vous aviez vécu la veille ne constituait qu'un événement occasionnel (voir rapport d'audition, pp. 10, 12 et 13), alors que vous connaissiez le danger de tels incidents. Le simple fait que vous vous soyez donné rendez-vous avec vos amis comme d'habitude ne justifie en rien un tel comportement incompatible avec votre crainte déclarée.

Enfin, bien que la crainte invoquée trouve sa base sur un événement unique et récent, vous vous contredisez sur les suites de cet événement. En effet, dans votre questionnaire CGRA (p. 14), vous déclarez de manière claire avoir immédiatement pris la direction de « la maison de ma soeur [C.] là où je prends refuge » après la confrontation en rue avec les hommes armés. Or, lors de votre audition auprès du CGRA, vous déclarez avoir regagné votre domicile et vous être seulement rendu à celui de votre soeur le lendemain de la confrontation, après avoir été informé, alors que vous étiez à l'université, que votre mère avait reçu la visite de vos agresseurs au domicile familiale (voir rapport d'audition, pp. 10 et 11). Vos propos contradictoires achèvent d'ôter tout crédit à vos déclarations.

L'accumulation des éléments d'incohérence et d'in vraisemblance exposés ci-dessus, ainsi que la contradiction manifeste dans vos déclarations, sont de nature à remettre en cause la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande.

Concernant votre état psychologique, vous avez au cours de votre audition fait part de l'existence dans votre chef de problèmes d'ordre psychologique pour lesquels vous suivez un traitement (voir rapport d'audition, pp. 5 et 13). Cependant, votre état de santé ne remet pas en cause le caractère invraisemblable et incohérent de vos déclarations. En effet, durant toute l'audition, vous vous êtes exprimé de manière calme, claire et cohérente. De plus, le rapport médical établi au Emirats arabes unis le 16 mars 2014 après une consultation unique et envoyé le 14/01/2016 à l'appui de votre demande, fait état de votre capacité à vous exprimer de manière claire et cohérente malgré votre état de santé (voir farde de documents présentés par le Demandeur d'asile, n°10). Vous avez aussi été invité durant votre audition à présenter un rapport médical circonstancié qui devait être élaboré par un psychologue que vous avez consulté une première fois et qui a, selon l'avocat présent, indiqué que vous étiez en état de faire une audition. Cependant, malgré le suivi donné par le Commissaire général ainsi qu'une prolongation du délai d'envoi (voir notes téléphonique faite le 11 et 26 janvier 2016 ainsi que le 3 et le 4 février 2016), vous n'avez, jusqu'à ce jour, toujours pas fait parvenir ce rapport. Dès lors, le Commissaire général a fait preuve de prudence lors de l'examen de votre demande de protection internationale et votre état de santé ne remet pas en question vos déclarations faites le 04/01/2016.

Au surplus, les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (une carte d'union des ingénieurs ; une carte de résidence de votre père ; une carte du ministère des déplacés et des migrants ; une attestation de décès de votre père ; un document prouvant le statut de martyr de votre frère ; un extrait d'état civil, votre diplôme ; un certificat de nationalité ; une carte d'identité) ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

En effet, ces documents n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils portent sur des éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De actuele veiligheidsituatie in Bagdad du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou

aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer que toute personne originaire de la province de Bagdad court un risque d'être victime de la violence aveugle.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, notamment l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause et du principe de précaution, lu à la lumière du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

4. Eléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose les documents suivants :

- UN Assistance Mission for Iraq UNAMI, "Report on the Protection of Civilians in the Armed Conflict in Iraq: 1 May - 31 October 2015" ;
- Radio Free Europe/Radio Liberty, "At least 35 people killed in Islamic State attacks in Iraq", 11 janvier 2016;
- UN News Service, "UN condemns recent spate of deadly terrorist attacks in Iraq", 29 February 2016;
- Radio Free Europe/Radio Liberty, "Iraq: Bombings near Baghdad kill at least seven", 23 décembre 2015 ;
- UN News Service, "Ban condemns 'heinous' terrorist attacks in Baghdad", 1er décembre 2015 ;
- BBC News, "Iraq divisions undermine battle against IS", 5 février 2016 ;
- Amnesty International, rapport 2015/2016 « Irak »;
- Human Right Watch, "Iraq : Civilians Pay Price of Conflict", 27/01/2016 ;
- Courriel du conseil du requérant au CGRA du 11 janvier 2016 ;
- Courriel de T. D., collaborateur polyvalent social de la Croix-Rouge de Belgique au CGRA du 6 février 2016 qui contient un rapport médical du docteur H. M. (psychiatre).

4.2. En date du 20 avril 2016, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil une note complémentaire comprenant le document COI Focus « IRAK- De veiligheidsituatie in Bagdad » du 31 mars 2016.

4.3. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.7. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.8. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

5.9. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel à rappeler ou paraphraser certaines déclarations de son récit - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision . Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité de la tentative d'enlèvement et de meurtre du requérant ou encore de la réalité des problèmes rencontrés dans ce pays.

5.10. S'agissant de l'incapacité du requérant à expliquer les raisons pour lesquelles il a fait l'objet d'une tentative d'enlèvement puis de meurtre et à préciser les auteurs de cette agression, la partie requérante se limite à reproduire les déclarations du requérant et à rappeler qu'il a émis l'hypothèse qu'il s'agit d'une milice chiite qui s'en est prise à lui parce qu'il est sunnite, sans fournir aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse et permettant de conférer à ce fait un fondement qui n'est pas purement hypothétique.

5.11. Concernant l'affection psychiatrique dont souffre le requérant, la partie requérante fait notamment valoir que cela a pu affecter sa perception des événements et expliquer les incohérences de son récit. Le Conseil, même s'il ne conteste nullement l'état psychiatrique du requérant compte tenu des documents médicaux déposés, estime que le contenu de ces derniers ne permettent pas de conclure que le requérant n'était pas en mesure de relater son récit d'asile de façon cohérente.

5.12. Enfin, les autres documents (la carte des ingénieurs irakiens du requérant, la carte de résidence du père du requérant, la carte du ministère des déplacés et des migrants, l'attestation de décès du frère du requérant, le document relatif au statut de martyr du frère du requérant, l'extrait d'état civil, le diplôme du requérant, le certificat de nationalité du requérant, la carte d'identité du requérant) sont sans pertinence dès lors qu'ils attestent d'éléments non contestés du récit.

5.13. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.14. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.16. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. Le Conseil constate que le requérant dispose de deux documents médicaux, le premier établi le 13 mars 2014 aux Emirats arabes unis (Al Ain) et le second, joint à la requête, établi le 26 janvier 2016 en Belgique (Lierneux), lesquels attestent que le requérant souffre de schizophrénie. Dans le second document médical, le docteur H. M, psychiatre souligne que « *[le] traitement [du requérant] nécessite non seulement une prise médicamenteuse régulière mais surtout un environnement dépourvu de stimulants anxiogènes* ».

6.3. Par ailleurs le Conseil estime à la lecture des nombreuses informations figurant au dossier administratif au sujet de la situation prévalant à Bagdad que, si elles ne permettent pas de conclure qu'il existe actuellement une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé », elles décrivent néanmoins une situation de violence exacerbée.

6.4. Partant, le Conseil estime que dans le cas d'espèce, le seul fait pour le requérant de vivre dans un environnement de violence exacerbée, lequel est hautement anxiogène dans son cas compte tenu de la pathologie dont il souffre, peut être considéré comme un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 48/4 §2 b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Il convient donc d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN